



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2015-166-1

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone sur les communes de Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne dans le Gers, et de Maubec dans le Tarn-et-Garonne

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2010-174-1 du 23 juin 2010 portant déclaration d'intérêt général [D.I.G.] au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone, communes de Maubec (82), Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne,

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la D.I.G. des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 07 janvier 2015, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2015-00004,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des rivières du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche, qui concernent les communes de Maubec (82), Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur les rivières du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone dispose des compétences en matière de cours d'eau mais pas en matière de lutte contre les espèces de faune envahissantes,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de 3 ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 mars 2015,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone sur les communes de Maubec (82), Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne, autorisée par arrêté inter-préfectoral n°2010-174-1 du 23 juin 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2010-174-1 du 23 juin 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Prescriptions

Pour éviter tout risque de pollution accidentelle lors de la phase chantier les engins mécaniques seront garés et les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants seront stockés sur une aire de stationnement étanche où tout écoulement d'hydrocarbure pourra être récupéré.

Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation pour éviter qu'ils soient repris par les crues et forment de nouveaux embâcles.

Les opérations mécaniques seront réalisées des mois de juillet à novembre inclus dans le lit mineur des cours d'eau, à des périodes qui ne perturberont pas la reproduction de la faune piscicole.

Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de 3 ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Accès aux propriétés – droit de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cologne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an et sur le site Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne (www.tarn-etgaronne.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le 82 »).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et de Tarn-et-Garonne.

Article 11 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et de Tarn-et-Garonne,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,
Les Maires des communes de Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne dans le Gers, et de Maubec dans le Tarn-et-Garonne,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et de Tarn-et-Garonne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et de Tarn-et-Garonne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et de Tarn-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et de Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2015**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~La Secrétaire Générale~~


Jean-Louis GERAUD

Fait à Auch, le **15 JUIN 2015**

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD